

Témoins de Jéhovah : décryptage (3)

Pédophilie : Dans une congrégation, les enfants sont-ils protégés ?

« Nous avons toujours condamné vigoureusement les atteintes de toutes sortes sur les enfants. Un examen de nos publications, largement diffusées auprès des fidèles et du public, révèle que nous favorisons à la fois la prévention et l'aide aux victimes. » Communication de l'Association Culturelle les Témoins de Jéhovah de France, 18 janvier 2008¹.

En effet, les Témoins de Jéhovah ont toujours condamné les agressions contre les enfants, mais il semble que, pour cette Organisation, la protection des enfants est essentiellement du ressort des parents qui peuvent régulièrement lire, dans leurs publications, des conseils sur ce sujet et des suggestions sur les façons de mettre en garde leurs enfants contre d'éventuels « prédateurs sexuels ».

Que se passe-t-il quand un cas de pédophilie est porté à la connaissance des anciens d'une congrégation ?

Comme dans tout ce qui régit la vie des congrégations de Témoins de Jéhovah, les directives sont précises. Elles figurent dans le livre *Faites pâître le troupeau de Dieu*, réservé aux anciens, et dans une lettre d'instructions adressée par la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah à tous les collègues d'anciens. Datée du 1er octobre 2012, cette lettre est une mise à jour de tous les courriers envoyés depuis 1992 concernant la maltraitance des enfants.

▮ Les responsables de la Congrégation doivent « immédiatement appeler le bureau de la filiale pour demander conseil,... » ; dans beaucoup d'Etats, la loi oblige à signaler aux autorités des accusations d'abus sexuel, et le service juridique « fournira des conseils juridiques sur la base des faits et de la loi applicable ».

¹ <http://www.temoinsdejeovah.org/page.aspx?REF=5a2cc957-27ea-4e00-a497-c1d2f7aa2744=>

La Watchtower a-t-elle revu sa façon de traiter ces questions à la suite de l'affaire Candace Conti ? En juin 2012, en effet, la Cour supérieure du comté d'Alameda en Californie a estimé que non seulement l'agresseur, mais aussi la congrégation locale de Fremont Nord et plus encore la Watchtower, étaient pénalement responsables du préjudice subi par Candace Conti. Celle-ci avait en effet expliqué que les anciens de sa congrégation, qui n'avaient fait qu'appliquer les règles internes de la Watchtower, savaient que son agresseur avait déjà dans le passé agressé une jeune fille, mais qu'ils avaient préféré tenir l'affaire secrète.

Les directives n'ont pas changé : selon l'Organisation, seul son *Service Juridique* est apte à décider de la conduite à tenir.

Pourquoi un citoyen adulte, censé avoir le sens des responsabilités s'il est *ancien* de la congrégation, ne serait-il pas capable de se conformer aux lois de son pays en alertant lui-même les autorités ?

▼ Les « anciens doivent prendre au sérieux leur responsabilité afin que la congrégation soit protégée contre toute accusation de négligence irréfutable » dans la protection des enfants ; ils doivent « aider les parents des enfants concernés afin qu'ils comprennent qu'ils ont la responsabilité première de protéger leurs enfants ».

▼ Les anciens doivent en outre « enquêter systématiquement sur chaque allégation d'abus sexuel », en se tenant à *la règle biblique* « des deux ou trois témoins » :

« Un seul témoin ne pourra se dresser contre un homme à propos d'une faute ou d'un péché quelconque, pour un péché quelconque qu'il peut commettre. Ce n'est que sur le dire de deux témoins ou sur le dire de trois témoins que l'affaire tiendra. » (Deut. 19:15)

Aucune mesure ne doit être prise par les responsables de la congrégation s'il n'y a pas d'aveu ou du témoignage de « deux ou trois témoins oculaires ». S'il n'y a pas d'aveu, ni deux ou trois témoins, les anciens ne sont pas autorisés à prendre des mesures au sein de la congrégation, mais ils garderont trace de l'affaire en rédigeant un compte rendu confidentiel.

Dans le cas de pédophilie ou d'inceste, l'aveu ou la présence de témoins sont-ils fréquents ? Dans ces conditions, l'agresseur qui a connaissance de cette règle religieuse, ne peut que se sentir à l'abri du risque de condamnation.

▮ Dans le cas où l'aveu permet d'engager l'action judiciaire, si la personne ne se repent pas, la sanction peut aller jusqu'à l'excommunication.

▮ Si l'auteur de l'abus sexuel reconnaît les faits et se repent, il reste membre de la congrégation, les anciens devant porter une attention particulière à ses activités et le mettant en garde « pour qu'il s'abstienne de marques d'affection particulières envers les enfants ».

Et qu'en est-il des enfants qui ne font pas partie de la congrégation et qu'aucune information ne mettra en garde ?

▮ Dans le cas où les conseils donnés ne sont pas suivis, il faut demander l'assistance du service juridique. Il peut s'agir d'un « prédateur » (quelqu'un qui manque clairement de maîtrise de soi et qui, par ses actions, donne des raisons de croire qu'il va continuer à s'attaquer aux enfants) ou d'un « pédophile connu », ceci ne pouvant être déterminé que par la filiale². Si tel est le cas, il faudra avertir les parents ayant des enfants mineurs.

Les Témoins de Jéhovah dénoncent-ils aux autorités les cas de pédophilie ?

Selon le communiqué officiel déjà cité, l'Organisation manifeste « une volonté de dénonciation en phase avec les évolutions de la société » :

« Notre ligne de conduite sur cette douloureuse question est claire. Les Saintes Écritures recommandent expressément d'« honorer le roi », c'est-à-dire de respecter les autorités et dispositions étatiques et judiciaires (Première lettre de Pierre 2:17 ; Lettre de Paul aux Romains 13:4). Les faits de cette nature doivent être signalés aux autorités et leurs auteurs doivent être punis en conséquence. »

Pourtant, les publications citées en référence s'attachaient essentiellement à

2. Toute accusation d'agression sexuelle sur un enfant étant signalée au *Service Juridique* de la filiale, celle-ci détient des informations concernant les individus accusés de pédophilie (prouvée ou non). « Il serait utile que votre lettre au bureau de la filiale contienne un rapport circonstancié sur l'affaire et explique quelles sont la condition spirituelle et la situation de l'accusé et de l'accusateur. » *Faites paître le Troupeau de Dieu*, Chap 12, §21

donner des conseils aux parents sur la façon de prévenir les agressions sexuelles sur les enfants, de les dénoncer éventuellement aux autorités, et ne mentionnaient que rarement, ou de façon peu encourageante, une obligation pour les responsables de la congrégation d'alerter les autorités :

« Des juristes conseillent de rapporter les abus aux autorités dès que possible. Dans certains pays le système judiciaire peut exiger cela. Mais dans d'autres endroits le système judiciaire offre peu d'espoir de voir les accusations aboutir. » (Réveillez-vous ! 1993 10/8 Page 9).

Comme on vient de le voir, les directives dont disposent les anciens de congrégation à propos des abus sexuels sont très détaillées et il faut se rendre à l'évidence qu'il n'y est peu fait mention de dénonciation aux autorités. Des consignes précises sont données sur la nécessité de contacter le service juridique, de rappeler aux parents qu'ils doivent protéger leurs enfants, d'enquêter sur les faits, sur l'accusé et sur l'accusateur... mais pas d'indication sur la manière de prévenir les autorités.

Une allusion, tout de même, à la liberté d'une victime de dénoncer elle-même l'agression :

« Un abus sexuel sur enfant est une action criminelle. Ne laissez jamais entendre à quiconque qu'il est préférable qu'il ne signale pas une accusation d'abus sexuel sur enfant à la police ou à d'autres autorités. Si on vous pose la question, faites clairement savoir qu'il est laissé à la décision de chacun de signaler ou non les faits aux autorités et que, quelle que soit la décision d'un chrétien, la congrégation ne prendra pas de sanction à son encontre. Les anciens n'adresseront jamais de reproches à quelqu'un qui fait état d'une telle accusation aux autorités. Une victime a le droit absolu de signaler son agression aux autorités si elle le souhaite. » (*Faites paître le troupeau de Dieu*, Chap 12, § 19).

Cela veut-il dire que certains sont tentés d'empêcher une victime de porter plainte ? Ou que les anciens se soustraient à l'obligation de signaler les faits aux autorités et en laissent la responsabilité aux parents ?

Les enfants sont-ils vraiment protégés ?

En résumé, deux situations se présentent :

▮ Ou bien l'agresseur fait toujours partie des Témoins de Jéhovah, et dans la plupart des cas les membres de la congrégation ne sont pas au courant des actes qu'il

a commis : les enfants de la congrégation ne sont donc pas spécialement protégés, pas plus que les enfants qu'il est amené à rencontrer à l'extérieur de la congrégation (éventuellement par son métier)

▮ Ou bien il a été exclu après une procédure judiciaire interne ; mais aucune dénonciation n'a été faite auprès des autorités et c'est un délinquant sexuel abandonné à lui-même sans assistance médicale, psychologique et juridique.

Il faut enfin noter que la protection des enfants non-Témoins de Jéhovah que l'abuseur peut être amené à rencontrer dans sa vie professionnelle, par exemple, n'est jamais évoquée dans les conseils et directives...

Pour conclure, on ne peut que constater que les Témoins de Jéhovah ont, une fois encore, deux discours : ils affichent une position officielle respectueuse des lois du pays, mais donnent des directives aux anciens des congrégations qui ne tiennent pas compte de ces lois.

Mais cette politique, qui place les directives internes au dessus des lois du pays, a été sévèrement sanctionnée par les juges californiens en condamnant la Watchtower à 28 millions de dollars de dommages et intérêts dans l'affaire Candace Conti³.

Ce verdict met nettement en lumière la responsabilité de la direction du mouvement dans le manque de protection de certains enfants victimes d'abus sexuels dans les congrégations de Témoins de Jéhovah, et d'autres victimes ont d'ores et déjà mis en cause la Watchtower.

3 L'Organisation a interjeté appel.

